

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0087 du 15/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0087, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une tyrolienne sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05), déposée par la Commune de Puy Saint-Vincent, reçue le 06/04/2020 et considérée complète le 07/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'une tyrolienne entre l'arrivée du télésiège de La Crête des Bans (alt. 2270) et le départ du télésiège de La Bergerie (alt.1705 m), de la façon suivante :

- défrichage des parcelles cadastrées F 581, 585, 586, 587, 588, 592, 593, 599, 600, 601, 610, 611, 612, 620, 908, 910, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 950, 951, 1082, 1085, 1101, 1978, 1982, 2187, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2237, 2238, 2239, 2248, 2249, 2250, 2252, 2260, 2288, 2367, 2368, 2369, 2370 et 2377 sur une superficie de 11725 m² ;
- aménagement de la tyrolienne en deux tronçons de 1570 et 905 mètres de longueur avec chacun deux lignes de descente,
- construction de trois gares dont la tour d'arrivée qui est prévue pour de multiples activités ;

Considérant la localisation du projet

- en zone naturelle sur le domaine skiable,
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 ZSC FR9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel »,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Source du Rat

- et le long du périmètre de protection immédiate,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale et qu'il s'engage à :

- prendre des mesures de réduction d'impact (calendrier de travaux, technique d'abatage des arbres sensibles et installation de balises anti-collision principalement),
- n'effectuer aucuns travaux dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de la Source du Rat,
- éviter la zone humide et prendre les précautions adéquates, en phase travaux, pour la préserver ;

Considérant néanmoins l'absence d'étude concernant :

- le repérage des « arbres sensibles »,
- les incidences du projet au niveau de la gare intermédiaire, secteur excentré et encore naturel et sur la création potentielle de nouvelles voies d'accès, de parking pour la clientèle notamment estivale,
- l'incidence sur les pelouses situées aux abords,
- l'impact sur les sols et les habitats en phase chantier,
- le fractionnement et la fragilisation des peuplements par les effets induits par la multiplication des lisières,
- le dérangement de la faune en période sensible (au printemps et en été) ainsi que le risque de mortalité de l'avifaune par collision sur les câbles de l'installation,
- la présence du tétras lyre, d'avifaune nicheuse et de chiroptères ;

Considérant l'absence d'étude de variante au choix du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la station de Puy Saint-Vincent, à proximité d'autres aménagements, et qu'une analyse des impacts cumulés est nécessaire en particulier concernant le fractionnement des peuplements forestiers, la perception paysagère des équipements et l'artificialisation des forêts ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une tyrolienne situé sur la commune de Puy-Saint-Vincent (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale,

conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Puy Saint-Vincent.

Fait à Marseille, le 15/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).